

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISDI illégale - Chataing/Amato

176 route de Saint Etienne
42550 Usson-en-Forez

Références : UID4243-DSSP-023-0320/MD
Code AIOT : 0100028748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2023 dans l'établissement ISDI illégale - Chataing/Amato implanté 176 route de Saint Etienne 42550 Usson-en-Forez. L'inspection a été annoncée le 31/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de dépôts de déchets sur la commune d'Usson-en-Forez, l'inspection des installations classées a procédé à une visite sur site le 31 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI illégale - Chataing/Amato
- 176 route de Saint Etienne 42550 Usson-en-Forez
- Code AIOT : 0100028748
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcelles concernées par les dépôts de déchets signalés sur la commune d'Usson-en-Forez sont d'une part communales AC0195 et AC0222 et d'autre part privées, appartenant à Madame Blandine Chataing et Monsieur Johan Amato, AC0220.

Depuis 2016, les trois parcelles, mais très majoritairement la parcelle privée AC0220, ont fait l'objet de dépôts successifs de déchets de terres, gravats et de démolition issus de chantiers de travaux publics réalisés en partie dans la commune et de déchets issus de l'activité d'artisans du secteur.

Monsieur le maire a indiqué que dans le cadre du projet de modification du tracé de la route D498, les déchets précédemment admis sur les deux parcelles communales AC0195 et AC0222 ont été retirés et remplacés par des matériaux de technique routière.

Ce rapport de visite cible uniquement les activités opérées sur la parcelle privée AC0220.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- qualification du dépôt de déchets
- régularisation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation sans autorisation	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L.171-7	/	Mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'opération de remblaiement constaté le jour de la visite ne s'apparente pas à de la valorisation, mais à de l'élimination. Le remblai est assimilable à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et est exploitée sans l'enregistrement requis.

L'inspection a constaté la présence quasi-exclusive en surface de déchets inertes et n'a identifié aucun danger ni nuisance grave et imminent.

L'installation étant située en zone N (naturelle) du PLU de la commune d'Usson-en-Forez où les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont interdites, l'activité de Madame Blandine Chataing et Monsieur Johan Amato ne peut se régulariser par dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement mais en procédant sous 6 mois à la cessation de leur activité selon les règles en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation sans autorisation
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2019, article L.171-7
Thème(s) : Illégaux, déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : La superficie totale occupée par les déchets dont la présence a été constatée sur la parcelle privée AC0220, estimée sur Géoportail, s'élève à environ 2 700 m ² pour un volume d'environ 15 000 m ³ avec une hauteur de talus comprise entre 5 et 6 mètres (voir photos). L'inspection a constaté la présence quasi-exclusive en surface de déchets inertes. La présence de déchets non inerte n'est cependant pas à exclure à l'intérieur du massif de déchets. Par ailleurs, aucun danger ni nuisance grave et imminent n'a été identifié. Le site se trouve en zone naturelle N, telle que définie dans le PLU de la commune transmis par Monsieur le Maire le jour de la visite. M. Johan AMATO, copropriétaire de la parcelle AC220 a indiqué : - que la constitution de ce remblai s'est organisée pendant 7 années (à partir de 2016) par l'intermédiaire d'apports de déchets de terrassements et de déconstructions. Une vingtaine d'artisans, la commune, et des sociétés du BTP y ont apporté leurs déchets de manière régulière sur toute cette période; - ne pas avoir assuré la traçabilité des déchets admis sur son site, les dépôts pouvant être opérés en son absence, l'accès à sa parcelle étant libre; - ne pas connaître spécifiquement chacun des producteurs de déchets ayant utilisé son site comme exutoire; - avoir dû, à une dizaine de reprises, évacuer des déchets indésirables déposés sur son terrain; - que la réalisation de ce remblai n'avait pas fait l'objet de déclaration préalable de travaux auprès du service en charge de l'urbanisme sur la commune et que la plateforme ainsi créée n'entrait pas dans le cadre d'un projet d'aménagement formalisé. L'objectif était uniquement d'aplanir le terrain sans projet d'y associer un usage spécifique. - que Monsieur le maire avait donné un accord oral pour l'admission des déchets sur ce terrain; - que les admissions de déchets ont cessé immédiatement suite à l'information donnée par Monsieur le maire comme quoi les services de l'inspection avaient reçu un signalement relatif à ce dépôt de déchets et étaient en cours d'investigation (début 2023);

- avoir accepté les déchets sans contre-partie financière;

L'inspection conclut que l'opération de remblaiement ne s'apparente pas à de la valorisation, mais à une élimination et que, par conséquent, le remblai est assimilable à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

L'installation étant située en zone N (Naturelle) du PLU de la commune d'Usson-en-Forez où les installations classées sont interdites, l'activité de Madame Blandine Chataing et Monsieur Johan Amato ne peut se régulariser par dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement en application du 4° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement.

La régularisation consiste pour Madame Blandine Chataing et Monsieur Johan Amato à procéder sous 6 mois à la cessation de leur activité telle que définie aux articles R.512-46-25, R. 512-75-1, R.512-46-27 et dans les articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations et liens utiles concernant la procédure de cessation d'activité sont les suivants
<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/reforme-asap-sur-les-cessations-d-activite-des-a21725.html>

Les bureaux d'études auxquels les exploitants pourront faire appel sont listés sur le site du LNE :
<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure,

Proposition de délais : 6 mois



Figure 1: Vue aérienne 2022 : estimation de la surface occupée



Figure 3: Présence d'une semi-remorque, parcelle non clôturée : accès libre au site



Figure 4: Présence de déchets de démolition (tuiles)



Figure 5: Parcelles communales AC195 et AC 222 et Parcelle privée AC220 et AC0219 (avec habitation des exploitants)



Figure 6: Modification du tracé de la route D498